

2014

CHAPTER 2

An Act to amend *The Enforcement of Maintenance Orders Act, 1997* and to make a consequential amendment to *The Wildlife Act, 1998*

2014

CHAPITRE 2

Loi modifiant la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires* et apportant une modification corrélative à la *Loi de 1998 sur la faune*

2014

CHAPTER 2

An Act to amend *The Enforcement of Maintenance Orders Act, 1997*
and to make a consequential amendment to *The Wildlife Act, 1998*

(Assented to March 12, 2014)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Enforcement of Maintenance Orders Amendment Act, 2014*.

S.S. 1997, c.E-9.21 amended

2 *The Enforcement of Maintenance Orders Act, 1997* is amended in the manner set forth in this Act.

Section 2 amended

3 Subsection 2(1) is amended by repealing the definition of “minister” and substituting the following:

“**‘minister’**, except in sections 43.01 to 43.04, means the member of the Executive Council to whom for the time being the administration of *The Saskatchewan Assistance Act* is assigned; (« *ministre* »”).

New sections 43.01 to 43.04

4 The following sections are added after section 43:

“Hunting licence may be suspended

43.01(1) In this section and in section 43.02:

‘licence’ means a licence within the meaning of *The Wildlife Act, 1998*; (« *permis* »)

‘minister’ means the member of Executive Council to whom for the time being the administration of *The Wildlife Act, 1998* is assigned. (« *ministre* »)

(2) The director may direct the minister to prohibit a person from applying for or obtaining a licence if:

(a) the payor is in arrears in an amount not less than three months’ payments respecting an obligation under a maintenance order that is filed in the office;

(b) in the opinion of the director, all reasonable steps have been taken to enforce the maintenance order;

2014

CHAPITRE 2

Loi modifiant la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires* et apportant une modification corrélative à la *Loi de 1998 sur la faune*

(Sanctionnée le 12 mars 2014)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi de 2014 modifiant la Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires.*

Modification du ch. E-9.21 des L.S. 1997

2 La *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires* est modifiée de la manière énoncée dans la présente loi.

Modification de l'article 2

3 Le paragraphe 2(1) est modifié par abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« **“ministre”** Sauf aux articles 43.01 à 43.04, le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la loi intitulée *The Saskatchewan Assistance Act*. (“*minister*”) ».

Nouveaux articles 43.01 à 43.04

4 Les articles qui suivent sont insérés après l'article 43 :

« Le permis de chasse peut être suspendu

43.01(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 43.02.

“permis” Au sens de la *Loi de 1998 sur la faune*. (“*licence*”)

“ministre” Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la *Loi de 1998 sur la faune*. (“*minister*”)

(2) Le directeur peut charger le ministre d'interdire à une personne de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le payeur accuse un retard dans ses paiements dont le montant est égal à au moins trois mois de paiements au titre de l'obligation prévue par l'ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau;

b) le directeur estime que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour exécuter l'ordonnance alimentaire;

(c) the director has served the payor with written notice pursuant to section 43.02 of the director's intention to direct the minister to prohibit the payor from applying for or obtaining a licence; and

(d) after receiving the notice pursuant to section 43.02 the payor has not, within the notice period, made arrangements satisfactory to the director to fulfil the obligation under the maintenance order.

“Suspension process

43.02(1) Before directing the minister to prohibit a payor from applying for or obtaining a licence, the director shall serve the payor with not less than 30 days' written notice:

- (a) by ordinary mail; or
- (b) by any other prescribed means.

(2) If the director directs the minister to prohibit a payor from applying for or obtaining a licence, the minister shall immediately suspend the payor's ability to secure a licence until the minister has been notified by the director that the suspension may be cancelled.

(3) The director shall notify the minister that a suspension may be cancelled if:

- (a) the payor has made arrangements satisfactory to the director to fulfil the obligation under the maintenance order; or
- (b) the maintenance order has been withdrawn pursuant to section 9.

“Angling licence may be suspended

43.03(1) In this section and in section 43.04:

‘licence’ means an angling licence issued in accordance with the regulations made pursuant to *The Fisheries Act (Saskatchewan), 1994*; (« *permis* »)

‘minister’ means the member of Executive Council to whom for the time being the administration of *The Fisheries Act (Saskatchewan), 1994* is assigned. (« *ministre* »)

(2) The director may direct the minister to prohibit a person from applying for or obtaining a licence if:

- (a) the payor is in arrears in an amount not less than three months' payments respecting an obligation under a maintenance order that is filed in the office;
- (b) in the opinion of the director, all reasonable steps have been taken to enforce the maintenance order;

c) le directeur a signifié au payeur conformément à l'article 43.02 son avis d'intention de charger le ministre d'interdire au payeur de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un;

d) après avoir reçu l'avis conformément à l'article 43.02, le payeur n'a pas, dans les délais prévus dans l'avis, pris les dispositions que le directeur juge satisfaisantes pour acquitter son obligation au titre de l'ordonnance alimentaire.

« Procédure de suspension

43.02(1) Avant de charger le ministre d'interdire au payeur de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un, le directeur signifie au payeur un préavis écrit minimal de 30 jours :

- a) soit par courrier ordinaire;
- b) soit par tout autre moyen réglementaire.

(2) Lorsque le directeur le charge d'interdire au payeur de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un, le ministre procède immédiatement à la suspension de l'admissibilité du payeur à obtenir un permis, suspension qu'il maintient tant qu'il n'a pas été avisé par le directeur du fait que la suspension peut être levée.

(3) Le directeur avise le ministre qu'une suspension peut être levée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le payeur a pris des dispositions que le directeur juge satisfaisantes pour acquitter son obligation au titre de l'ordonnance alimentaire;
- b) l'ordonnance alimentaire a été retirée en vertu de l'article 9.

« Le permis de pêche récréative peut être suspendu

43.03(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 43.04.

“permis” Permis de pêche récréative délivré sous le régime du règlement pris en vertu de la loi intitulée *The Fisheries Act (Saskatchewan), 1994*. (“*licence*”)

“ministre” Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la loi intitulée *The Fisheries Act (Saskatchewan), 1994*. (“*minister*”)

(2) Le directeur peut charger le ministre d'interdire à une personne de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le payeur accuse un retard dans ses paiements dont le montant est égal à au moins trois mois de paiements au titre de l'obligation prévue par l'ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau;
- b) le directeur estime que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour exécuter l'ordonnance alimentaire;

(c) the director has served the payor with written notice pursuant to section 43.04 of the director's intention to direct the minister to prohibit the payor from applying for or obtaining a licence; and

(d) after receiving the notice pursuant to section 43.04 the payor has not, within the notice period, made arrangements satisfactory to the director to fulfil the obligation under the maintenance order.

“Suspension process

43.04(1) Before directing the minister to prohibit a payor from applying for or obtaining a licence, the director shall serve the payor with not less than 30 days' written notice:

(a) by ordinary mail; or

(b) by any other prescribed means.

(2) If the director directs the minister to prohibit a payor from applying for or obtaining a licence, the minister shall immediately suspend the payor's ability to secure a licence until the minister has been notified by the director that the suspension may be cancelled.

(3) The director shall notify the minister that a suspension may be cancelled if:

(a) the payor has made arrangements satisfactory to the director to fulfil the obligation under the maintenance order; or

(b) the maintenance order has been withdrawn pursuant to section 9”.

S.S. 1998, c.W-13.12, section 17 amended

5 The following subsection is added after subsection 17(2) of *The Wildlife Act, 1998*:

“(3) The minister shall prohibit a person from applying for or obtaining a licence if the Director of Maintenance Enforcement has directed the minister to suspend the person's ability to secure a licence pursuant to subsection 43.02(2) of *The Enforcement of Maintenance Orders Act, 1997*”.

Coming into force

6 This Act comes into force on assent.

c) le directeur a signifié au payeur conformément à l'article 43.04 son avis d'intention de charger le ministre d'interdire au payeur de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un;

d) après avoir reçu l'avis conformément à l'article 43.04, le payeur n'a pas, dans les délais prévus dans l'avis, pris les dispositions que le directeur juge satisfaisantes pour acquitter son obligation au titre de l'ordonnance alimentaire.

« Procédure de suspension

43.04(1) Avant de charger le ministre d'interdire au payeur de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un, le directeur signifie au payeur un préavis écrit minimal de 30 jours :

- a) soit par courrier ordinaire;
- b) soit par tout autre moyen réglementaire.

(2) Lorsque le directeur le charge d'interdire au payeur de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un, le ministre procède immédiatement à la suspension de l'admissibilité du payeur à obtenir un permis, suspension qu'il maintient tant qu'il n'a pas été avisé par le directeur du fait que la suspension peut être levée.

(3) Le directeur avise le ministre qu'une suspension peut être levée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le payeur a pris des dispositions que le directeur juge satisfaisantes pour acquitter son obligation au titre de l'ordonnance alimentaire;
- b) l'ordonnance alimentaire a été retirée en vertu de l'article 9 ».

Modification de l'article 17 du ch. W-13.12 des L.S. 1998

5 Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 17(2) de la Loi de 1998 sur la faune :

« (3) Lorsque, en vertu du paragraphe 43.02(2) de la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, le directeur du Bureau de recouvrement des pensions alimentaires a chargé le ministre de suspendre l'admissibilité d'une personne à obtenir un permis, le ministre doit interdire à cette personne de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un ».

Entrée en vigueur

6 La présente loi entre en vigueur sur sanction.

